

## Zones humides et documents de planification



Ce document a été rédigé dans le cadre d'un groupe de travail piloté par la DREAL Picardie et composé de :

Nicolas Angibaud, DDTM 80,  
Marie Banâtre, DDT 60,  
Juliette Cauvin, DREAL Picardie,  
Céline Chouteau, CETE Nord-Picardie (rédacteur),  
Patrice Delaveaud, DDT02,  
Michel Gasser, DDT02,  
Didier Lhomme, DDT 60,  
Pierre Moroy , DDTM 80  
Christine Poirié, DREAL Picardie,  
Anne Siron , CR de Picardie,  
Jamila Tkoub, DTM80,  
Mathieu Willmes, DREAL Picardie.

Ce document a été finalisé pour diffusion en mai 2013.

# Les zones humides

## Qu'est-ce-qu'une zone humide ?

Les zones humides ont la particularité d'être à l'interface entre milieux terrestres et milieux d'eau douce ou salée. On distingue ainsi les zones humides marines et côtières (zones d'estuaires et de vasières, prés salés, marais et lagunes côtiers, delta, marais agricoles aménagés...) et les zones humides continentales (zones humides alluviales, régions d'étangs, prairies humides, mares permanentes et temporaires...). Ce sont des milieux de transition avec des caractéristiques et propriétés spécifiques. Ces milieux rares mais inégalement répartis contribuent à la continuité écologique sur le territoire.

D'après le Code de l'environnement (Article L211-1), on entend par zone humide « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'identification et la délimitation des zones humides repose sur des critères liés à la végétation et/ou un sol présentant des traces d'engorgement en eau (Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008).



**Phragmitaie géante**

(d'après « Étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones à caractère humide en région Picardie », DREAL Picardie)



**Prairie humide eutrophe**

(d'après « Étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones à caractère humide en région Picardie », DREAL Picardie)

**Les cours d'eau, les lacs et les plans d'eau ne sont pas des zones humides.**



**Fourrés médio-européens sur sols fertiles**

(d'après « Étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones à caractère humide en région Picardie », DREAL Picardie)



**Formations riveraines de saules**

(d'après « Étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones à caractère humide en région Picardie », DREAL Picardie)

### Intérêts des zones humides

La préservation des zones humides présentes sur le territoire d'une commune est un moyen de contribuer à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau, à la prévention des risques naturels (inondations, sécheresse), etc. Ces milieux possèdent également des valeurs culturelles et patrimoniales, ils peuvent devenir des lieux d'accueil du public (tourisme, classes nature,...) et être un lieu de production biologique via la production agricole (herbages, cressonnières, pâturages, etc.).



### Intérêts et fonctions des zones humides

(source : Syndicat Mixte du Loch et du Sal , Bretagne)

## Réglementations

### Références

Le tableau suivant rassemble les principales références réglementaires portant sur les zones humides.

Textes	Commentaires
Code de l'Environnement	<p>L. 214-1, L. 214-7 : Zones humides soumises à la nomenclature « eau »</p> <p>L. 211-3 : Zones humides d'Intérêt environnemental particulier (ZHIEP)</p> <p>L. 211-3, L. 212-5-1 et L. 211-12 : Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et zone humide stratégique pour la gestion des eaux (ZHSGE)</p>
Code rural	<p>R. 114-1 à R. 114-9 : Zones humides d'Intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)</p>

- Des pratiques encadrées** Les travaux d'assèchement, d'imperméabilisation, de remblaiement et de mise en eau sont soumis à :
- autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1ha ;
  - déclaration si la superficie de la zone est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.

**Sanctions** La destruction de zones humides sans autorisation est susceptible de poursuites pénales avec des amendes pouvant aller jusqu'à 18 000 € et assorties, le cas échéant, de l'obligation de remise en l'état initial des lieux et d'astreintes financières.

Tout rejet et/ou abandon de déchets dans une zone humide est interdit par souci de salubrité (Article L 2213-29 du code des Collectivités Territoriales).

**Situation fiscale des zones humides** Depuis 2008, le maire peut lister, auprès des services fiscaux, les terrains de sa commune non bâtis, situés en zone humide et gérés dans le respect des règles de préservation de l'avifaune et de non-retournement des parcelles. Cette déclaration ne nécessite pas d'étude spécifique préalable.

Les parcelles concernées bénéficient alors d'une exonération de la taxe foncière de 50 à 100%. Un mécanisme de compensation est prévu pour la commune.

**Cadrage SDAGE et SAGE** Un territoire est couvert par un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et éventuellement un ou plusieurs schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ces documents concernent le domaine de l'eau et ne créent pas de réglementation liée à l'occupation des sols. Toutefois, ils peuvent orienter voire cadrer les documents d'urbanisme à travers leurs différentes dispositions (voir tableau suivant).

Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités
<b>SDAGE Artois-Picardie</b>	<b>SDAGE Seine-Normandie</b>
<b>Orientation 25 portant sur les zones humides</b>	<b>Orientation 19 portant sur les zones humides</b>

Le SDAGE précise les zones à dominante humide (ZDH) sur le territoire. Ces ZDH sont des zones où la probabilité de trouver des zones humides est forte, elles sont issues d'une démarche de pré-localisation utilisant le plus souvent la photo-interprétation. La finalité des cartes de ZDH est de porter à connaissance et d'alerter les porteurs de projet de la présence potentielle de zones humides. Toutefois, une zone humide n'est pas nécessairement intégrée dans une ZDH.

**Schéma Régional de Cohérence écologique** Les collectivités doivent, à travers leurs documents d'urbanisme, préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques sur leurs territoires. Les zones humides en tant que milieux de transition s'inscrivent pleinement dans les réseaux écologiques. Leur préservation via les documents d'urbanisme contribue à la structuration de continuités écologiques dès l'échelle communale et intercommunale pour répondre aux objectifs fixés dans le schéma régional de cohérence écologique.

Identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité pour restaurer une trame verte et bleue sur le territoire régional.	Outil d'aménagement durable du territoire destiné à former un réseau écologique cohérent en conciliant les enjeux écologiques et l'aménagement du territoire/les activités humaines
<b>Schéma régional de cohérence écologique</b>	<b>Trame verte et bleue</b>

# Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme

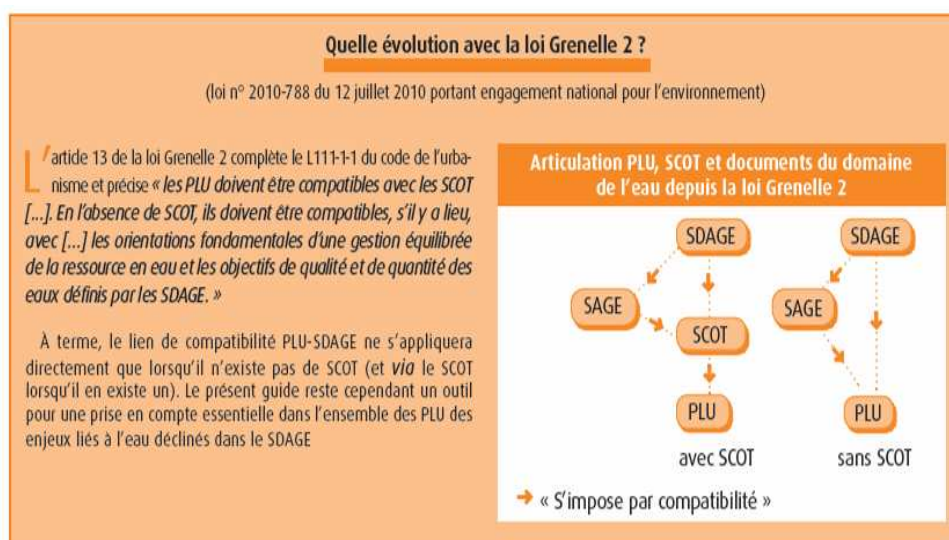
## Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent :

- identifier et décliner les enjeux liés aux zones humides sur le territoire.
- identifier, délimiter et caractériser les zones humides dans le périmètre des zones à dominante humide (ZDH).
- intégrer les zones humides dans la rédaction des différentes pièces en s'assurant que cette prise en compte est cohérente dans l'ensemble des pièces.

## Compatibilité

Il est très important d'identifier le plus en amont possible les dispositions pertinentes du SDAGE et des SAGE relatives aux zones humides et qui peuvent concerner les documents d'urbanisme. Tout document d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doit, en effet, être compatible avec ces documents.



## Compatibilité entre les différents documents

(source : Agence de l'Eau Seine-Normandie et DRIEE)

## Éviter Réduire Compenser

Afin de préserver l'environnement, notamment les zones humides, l'élaboration du document d'urbanisme doit s'attacher à **éviter (E)** les impacts en recherchant des solutions d'aménagement alternatives. Cette étape est essentielle et préalable à toutes les autres actions qui ne pourront consister qu'à **réduire (R)** les impacts, et en dernier lieu, si besoin, à **compenser (C)** les impacts résiduels après évitement et réduction.

**Dans tous les cas, c'est donc la volonté d'éviter de détruire des zones humides qui sera privilégiée par rapport à une compensation suite à une destruction.**

---

## Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT est le document de référence en terme d'urbanisme, quand il existe. Par conséquent, lors de son élaboration, il est nécessaire de traduire de manière poussée, les enjeux des SDAGE et SAGE, notamment en matière de zones humides.

Le SCOT constitue une échelle intermédiaire entre les régions et les communes. Ce document joue donc un rôle important dans la mise en place des réseaux écologiques et hydrauliques.

La Loi Grenelle 2 a modifié le Code de l'urbanisme et précise que « *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte, lorsqu'ils existent, les schémas de cohérence écologique...* » (article L. 122-1-12).

### Rapport de présentation

L'état initial de l'environnement doit mentionner les différents inventaires réalisés par le SDAGE et les SAGE en termes de zones humides, et notamment les zones humides « à enjeux ».

L'évaluation environnementale s'appuie, quant à elle, sur le diagnostic général du territoire pour analyser l'évolution des zones humides (dégradation, développement, disparition,...) en fonction des options retenues dans le document.

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit afficher clairement le positionnement de la collectivité concernant les zones humides. La vision reste toutefois globale.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, le principe visant à éviter la destruction des zones humides doit être mis en avant. Cela se fait, notamment, en privilégiant la densification des zones urbaines et la protection des zones naturelles.

### Document d'Orientations et d'Objectifs

Le DOO traduit les enjeux et objectifs concernant les zones humides et les continuités écologiques dans lesquelles elles s'inscrivent en orientations spatiales voire en prescriptions obligatoires.

Le DOO peut identifier précisément des espaces à protéger en allant jusqu'à la parcelle pour les zones humides à enjeux écologiques.

Dans un SCOT, les mesures « Éviter Réduire Compenser (ERC) » se traduisent principalement en termes d'objectifs ou de principes dont les modalités opérationnelles devront ensuite être déclinées par les PLU.

---

## Plan Local d'Urbanisme

Le PLU communal ou intercommunal permet à une collectivité d'afficher le parti d'aménagement retenu pour son territoire au regard des enjeux environnementaux comme les zones humides.

Les besoins d'une commune doivent être mis en concordance avec les besoins de l'intercommunalité.

### Rapport de présentation

Le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du PLU et présente notamment les éléments de justification :

- des choix retenus pour établir le PADD,
- des orientations d'aménagements du zonage et des règles associées.

La préservation des zones humides mise en avant dans le rapport de présentation doit trouver sa déclinaison dans chaque partie du PLU.

L'état initial de l'environnement doit ainsi identifier et localiser les zones humides présentes sur le territoire en s'appuyant sur les cartographies existantes (ZHIEP, ZSGE, zones à dominante humide (ZDH), inventaires du SAGE).

Pour tout secteur localisé en ZDH, qui n'est pas à l'état naturel ou n'a pas vocation à le rester, la collectivité est tenue de réaliser des inventaires complémentaires.

De plus, l'ensemble des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les zones humides doit, également, être intégré à l'évaluation des impacts du document du PLU.

**PADD** Les choix d'aménagement et d'urbanisme retenus pour l'ensemble de la collectivité doivent concilier développement de la collectivité et protection des milieux naturels dont les zones humides.

On rappelle, à cette occasion, que toute atteinte aux zones humides doit être compensée. Ainsi, lors de l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser impactant des zones humides, la collectivité peut décider de protéger et/ou restaurer d'autres zones humides du territoire (la compensation n'est pas obligatoire à ce stade, car la compensation n'est pas avérée). Par ailleurs, les projets d'aménagement ou de construction qui verront le jour sur ces nouvelles zones seront soumis à la loi sur l'eau et devront donc, le cas échéant, s'accompagner de mesures de compensation adaptées aux dégradations causées.

**Zonages** La préservation des zones humides se fait à travers le règlement du PLU. Le tableau suivant rassemble des éléments généraux permettant de choisir le zonage le plus adapté à la zone humide concernée.

	Type de zones humides concernées	Commentaires
<i>Zone N</i> (Art. R.123-8 du CU)	Concerne des milieux humides situés en zone naturelle (avec une certaine étendue)	Protection forte  Peu adapté à des éléments isolés ou de faible surface
<i>Zone A</i>	Concerne des milieux humides en zones agricoles	Permettre une compatibilité entre usages agricoles et préservation des milieux humides
<i>Zones U</i>	Concerne des zones humides au sein de secteurs déjà urbanisés	Permettre une compatibilité entre urbanisation et préservation des milieux humides
<i>Zone AU</i>	Concerne des zones humides destinées à être urbanisées	Appliquer la démarche ERC pour placer la zone « AU », en justifiant le moindre impact si une zone humide est impactée. Les notions de réduction et de compensation des impacts doivent être prises en compte à travers les règles qui s'appliqueront aux projets (projets qui sont, de plus, toujours soumis à la loi sur l'eau).
<i>Espace boisé classé</i> (Art L 130-1 du CU)	Concerne des espaces boisés ou tout milieu comportant des arbres ou destiné à se couvrir progressivement d'arbres	Totalement protégé  Impossibilité de réaliser des travaux pouvant avoir des impacts sur les arbres existants ou empêchant la pousse de nouveaux arbres  Peu adapté aux milieux humides ouverts dont la fermeture n'est pas souhaitée (marais, prairies humides,...)
<i>Sites à protéger pour leur valeur écologique</i> (Art L 123-1-5 7° du CU)	Concerne des éléments isolés ou des ensembles homogènes	Protection permettant une certaine souplesse  Intérêt pour des ripisylves  Tous travaux sur des constructions existantes ou conduisant à des modifications d'éléments de paysage sont soumis à déclaration préalable « construction » ou « aménagement »



Des contraintes réglementaires encadrent un certain nombre de pratiques (affouillements, remblais, etc) qui peuvent impacter le fonctionnement d'une zone humide (voir paragraphe « « Réglementation » »).

Pour préserver des zones humides, un certain nombre de ces pratiques seront restreintes voire interdites dans le règlement du PLU.

**Points de vigilance** Afin d'assurer la sécurité juridique du PLU au regard de la prise en compte des zones humides, les élus doivent être vigilants à :

- la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.
- la cohérence des différentes pièces du PLU : il faut s'assurer de la déclinaison cohérente des orientations prises en matière de zones humides dans chacune des différentes pièces.
- un PLU peut être annulé si un défaut de prise en compte des zones humides est mis en évidence d'où l'importance d'un recensement précis de ces zones sur le territoire.

**Cas des collectivités non concernées par un PLU** Dans le cas d'une commune concernée par une carte communale, les zones humides non construites devront être classées en zone non constructible (voir article R124-3 du code de l'urbanisme en complément).

Comme la carte communale ne possède pas de règlement propre, les articles du règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquent sur le territoire couvert. En ce qui concerne les cartes communales existantes, tout projet d'urbanisation est soumis à la loi sur l'eau et peut nécessiter une demande de déclaration ou d'autorisation auprès des services de Police de l'eau.

Lorsque la commune n'est soumise à aucun document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique. La protection des zones humides passe alors par l'application de la Loi sur l'Eau et du règlement du/des SAGE, s'ils existent.

## Contacts utiles

---

### Les acteurs

Le tableau suivant rassemble les principaux acteurs pouvant intervenir et/ou être sollicités sur la problématique des zones humides et de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Acteurs	Rôle
DREAL	Cadrage technique et réglementaire pour la mise en œuvre des politiques publiques Capitalisation et mise à disposition de données relatives aux zones humides (SIG)
DDT(M)	Contribution à l'élaboration de documents de planification de l'urbanisme Service de Police de l'Eau
Commissions Locales de l'Eau des SAGE	Élaboration et mise en œuvre du SAGE En charge de la réalisation d'inventaires de délimitation des zones humides sur le territoire du SAGE
Agence de l'Eau	Élaboration et mise en œuvre du SDAGE Aide financière et technique portant sur des actions d'intérêt général au service de l'eau et de l'environnement du bassin

### Zones humides à visiter

Département	Site
Aisne	Marais de la Souche
Oise	Fresnoy la Rivière
Oise	Marais de Sacy-le-Grand
Somme	Baie de Somme